

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-2-DT33-31-10A

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 4 décembre 2022 informant l'entreprise individuelle LINAS JOHN JEAN-PIERRE MARCEL de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 28 février 2022 transmis à l'entreprise individuelle LINAS JOHN JEAN-PIERRE MARCEL le 30 mai 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de l'entreprise individuelle LINAS JOHN JEAN-PIERRE MARCEL :

- Le défaut d'autorisation d'exercice et le défaut d'agrément en qualité de dirigeant, en violation des dispositions des articles L. 612-9 et L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il a été constaté que l'entreprise exploitée par M. LINAS exerçait pour le compte des magasins [REDACTED] (31) des prestations de sécurité privée sur 3 sites distincts, alors qu'elle ne disposait pas d'une autorisation d'exercice et que son dirigeant n'était pas agréé.

- Le non-respect des lois, caractérisé par l'absence de déclarations préalables à l'embauche, susceptible d'avoir couvert des pratiques de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8221-3 du code du travail ;

Il est ressorti du contrôle que M. LINAS n'a jamais déclaré les agents de sécurité employés par sa société auprès des organismes de protection sociale, ce qu'il a d'ailleurs reconnu.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de l'entreprise individuelle LINAS JOHN JEAN-PIERRE MARCEL.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise individuelle LINAS JOHN JEAN-PIERRE MARCEL :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de cinquante mille (50 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'entreprise individuelle LINAS JOHN JEAN-PIERRE MARCEL, immatriculée sous le SIRET n° 837 740 661 00025 et dont le siège social est situé au 2 bis rue de Belfort à Toulouse (31100), et au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 11 janvier 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues respectivement des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 625-1 du même code, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.